

**Département de la Savoie**

**Commune de DULLIN**

**SYNTHESE DES REPONSES APPORTEES AUX  
AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**  
*Document final*

**Novembre 2019**

## Sommaire

Avis n° 1 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie (CDPENAF) .....	3
Avis n°2 de la Chambre d’Agriculture de la Savoie .....	5
Avis n°3 de la Direction Départementale des Territoires (DDT).....	8
Avis n°4 de la Direction générale aménagement Savoie.....	19
Avis n°5 de l’Institut National de l’Origine et de la Qualité (INAO).....	23
Avis n°6 du Réseau de Transport d’Electricité (RTE) .....	24
Avis n°7 du Syndicat Mixte de l’Avant Pays Savoyard (SMAPS) .....	26

## Avis n° 1 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie (CDPENAF)

Thématiques	Contenu de l'avis	Réponse	Document(s) à modifier
Synthèse	<p><b>Conclusion de la consultation de la CDPENAF</b></p> <p>A l'issue de la consultation des membres de la CDPENAF, il ressort que l'avis conclusif de la commission est favorable au projet de PLU arrêté de Dullin,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au regard du règlement des extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zones A et N selon l'article L.151-12 <b>sous réserve que l'emprise au sol cumulée des annexes en zone A et Acp n'excède pas 30 m<sup>2</sup> (et non 50m<sup>2</sup>) ;</b></li> <li>- au regard de la délimitation du STECAL au titre de l'article L. 151-13 avec la même réserve que précédemment.</li> </ul> <p>En outre, il importe de souligner que l'avis de la CDPENAF recueilli dans le cadre de la présente consultation au titre de la délimitation du STECAL en application de l'article sus-visé, ne préjuge pas des avis rendus dans le cadre des autres procédures, et notamment celle au titre de la réglementation UTN.</p>	<p>Ce premier point conclusif rejoint la remarque faite par la Chambre d'agriculture sur le projet de règlement écrit. Il faut avant tout rappeler, conformément au projet de règlement écrit, que chaque bâtiment d'annexe ne pourra pas comporter plus de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, ce qui limite fortement la possibilité de création de logement dans les annexes. Pour rappel, la règle donnant la possibilité de construire une superficie totale de 50 m<sup>2</sup> n'est acceptable que dans le cas d'au moins deux constructions annexes réalisées sur la propriété. Afin d'éviter les différentes interprétations possibles à ce sujet, il est proposé de remplacer l'alinéa « <i>Que la superficie totale et cumulée</i></p>	<p>Règlement Rapport de présentation</p>

		<p><i>des annexes n'excède pas <b>50 m<sup>2</sup></b> » par l'alinéa suivant « Que l'emprise au sol cumulée de plusieurs annexes non contiguës n'excède pas <b>50 m<sup>2</sup></b> au total ».</i></p> <p>Compte tenu de la localisation précise et du périmètre restreint du STECAL, les impacts sur le paysage et l'environnement agricoles étant très limités, il est choisi de maintenir tel quel le règlement du projet de PLU sur le secteur Acp.</p>	
--	--	---	--

## Avis n°2 de la Chambre d'Agriculture de la Savoie Mont-Blanc

Thématiques	Contenu de l'avis	Réponse	Document(s) à modifier
Synthèse	<p>En conclusion, nous donnons un <b>avis favorable au projet de global de PLU qui prend bien en compte l'agriculture</b>. Nous demandons cependant que nos remarques soient intégrées au document final.</p>	<p>Dont acte. <i>Cf. ci-dessous</i></p>	/
Le PADD et le rapport de présentation	<p>➤ <b><u>Concernant le PADD et le rapport de présentation</u></b></p> <p><b>Le PADD</b> est très synthétique mais il aborde néanmoins les principaux enjeux agricoles.</p> <p><b>Le rapport de présentation</b>, quant à lui, reprend les éléments du diagnostic agricole.</p> <p>Dans ce document, le dimensionnement global mériterait, par contre, d'être synthétisé. Cela permettrait de vérifier et justifier la cohérence entre le projet de la commune et les surfaces proposées à l'urbanisation. Il évoque également (p.266) la mise en œuvre d'Espaces Boisés Classés, sans que l'on en trouve la traduction dans le règlement graphique.</p> <p>Le projet communal envisage également la mise en œuvre de <b>cheminements doux</b>. <b>Nous attirons votre attention sur le nécessaire maintien de la praticabilité agricole</b> des cheminements qui auraient des usages différents. La multifonctionnalité doit être prise en compte dès le début de la réflexion afin de limiter la perte de fonctionnalité agricole et le morcellement des tènements.</p>	<p>Préconisation : sans suite à donner</p> <p>Il s'agit du Rapport 2, page 66. (Justifications) : Les mentions relatives aux EBC seront supprimées, dans la mesure où le PLU n'en identifie pas. Il en sera de même dans le Rapport 3, page 51 (Evaluation environnementale).</p> <p>Le projet vise à préserver les espaces agricoles de la commune. Les cheminements doux inscrits veilleront en effet à respecter la praticabilité agricole. Le projet de cheminement doux auquel il est</p>	/

		<p>précisément fait référence dans cette remarque ne générera pas de coupure agricole, étant situé en limite parcellaire sur sa section liant la route de Vergenucle au hameau des Gabriaux.</p>	
<p><b>Le règlement graphique</b></p>	<p>Un point qui pourrait avoir une incidence négative sur la fonctionnalité agricole est le <b>changement de destination autorisé sur une construction à l'extérieur du hameau de Vergenucle d'en Haut, parcelle OB 176</b>. En effet, cette construction se situe au sein d'un tènement agricole. Sa transformation en habitation diminuerait la fonctionnalité agricole, notamment au regard des distances d'épandage qui s'appliqueront. <b>Nous souhaitons par conséquent qu'elle soit supprimée du zonage.</b></p> <p>Enfin, <b>plusieurs bâtiments agricoles utilisés ne sont pas repérés</b>. Il convient de le faire afin de faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme futures à proximité. Des règles de distance (article L111-3 du Code Rural) existent et ne s'appliquent pas qu'aux bâtiments logeant des animaux.</p>	<p>La commune répond favorablement à la demande émise par la Chambre d'agriculture, de supprimer le changement de destination de cette construction localisée au sud-ouest du hameau de Vergenucle.</p>  <p>L'ensemble des bâtiments agricoles complémentaires (5 au total, sur les parcelles OA877, OA179, OA700, OB1112 et OB 1080) seront ajoutés au plan de zonage et identifiés par le tramé suivant :</p> <p><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: #FF00FF; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Bâtiments agricoles</p>	<p>Plan de zonage</p> <p>Règlement</p> <p>Rapport de présentation</p> <p>Plan de zonage</p>

<p>Les OAP</p>	<p><b>Concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation</b></p> <p>Un des objectifs des OAP est de garantir une densité, donc une rationalisation de l'utilisation et de la consommation d'espace. Leur mise en œuvre dans les PLU doit aller dans ce sens. <b>Concernant l'OAP des Gabriaux, le secteur sud-est</b> destiné à l'habitat prévoit seulement 2 logements sur une surface de près de 3000 m<sup>2</sup>. <b>Nous estimons que la densité est trop faible et que le nombre de logements doit être significativement augmenté.</b></p> 	<p>Sur l'OAP des Gabriaux, la densité est ici à analyser au regard de l'ensemble du site dédié à l'habitat, et non pas par micro-secteur. Soit <b>7 logements attendus au minimum sur une surface de 4 500 m<sup>2</sup> (plus de 15 log./ha)</b>.</p> <p>En outre, la densité de logements sur ce site n'est pas remise en question par la DDT ou le SCoT.</p>	<p>/</p>
<p>Le règlement écrit</p>	<p><b>Concernant le règlement écrit</b></p> <p>L'article A2 autorise des annexes aux habitations existantes dans la limite de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher cumulée. Nous souhaitons que ce chiffre soit abaissé à 30 m<sup>2</sup> afin de limiter le risque de changement d'utilisation de ces annexes vers l'habitat.</p> <p>L'article A2 concernant la zone Aco dans son premier alinéa ne précise pas que la limitation de l'extension s'applique aux constructions existantes à usage d'habitation. Cette précision mériterait d'être ajoutée.</p>	<p>-Comme indiqué en réponse à la remarque de la CDPENAF (page 3), il faut ici comprendre que la notion de surface de plancher <u>cumulée</u> s'applique en cas de construction de plusieurs bâtiments, et non pas à un seul bâtiment. Il est proposé de remplacer l'alinéa « <i>Que la superficie totale et cumulée des annexes n'excède pas 50 m<sup>2</sup></i> » par l'alinéa suivant « <i>Que l'emprise au sol cumulée de plusieurs annexes non contiguës n'excède pas 50 m<sup>2</sup> au total</i> ».</p> <p>-Cette précision en zone Aco sera bien ajoutée à l'article A2.</p>	<p>/</p> <p>Règlement écrit (Article A2)</p>

## Avis n°3 de la Direction Départementale des Territoires (DDT)

Thématiques	Contenu de l'avis	Réponse	Document(s) à modifier
Synthèse	<p><b>Cependant son analyse conduit mes services à formuler 4 réserves relatives aux risques naturels, à l'assainissement, aux zones humides et au règlement du secteur NI au regard de la loi montagne, qu'il conviendra de lever avant son approbation, ainsi que quelques remarques complémentaires.</b></p> <p><b>Sous réserve de ces modifications à apporter, mon avis sur votre projet de PLU est favorable.</b></p>	<p>Dont acte.</p> <p><i>Cf. ci-dessous</i></p>	/
risques naturels	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Intégration de la bande de recul inconstructible au-delà des berges des cours d'eau et axes hydrauliques</i></li> </ul> <p>La règle de la bande de recul inconstructible au-delà des berges des cours d'eau et axes hydrauliques n'est pas explicite dans le règlement.</p> <p>Les cours d'eau sont peu lisibles sur le plan de zonage.</p> <p>Toutes les zones du PLU, quelles que soient leurs désignations, doivent être couvertes par cette règle d'inconstructibilité et ce conformément aux prescriptions du Porter à connaissance du 31 août 2017.</p> <p><b>Les cours d'eau doivent être clairement identifiés sur le plan de zonage et toutes les zones du règlement doivent contenir une prescription relative à la bande de 10 mètres inconstructible. Une expertise précise pourrait permettre de réduire cette bande à 4 mètres minimum.</b></p>	<p>Les tracés des cours d'eau de liste 1 et 2 seront clairement identifiés sur le plan de zonage, par le biais d'un figuré linéaire spécifique.</p> <p>La prescription relative à la bande de 10 mètres inconstructible sera intégrée dans les Dispositions générales.</p>	<p>Plan de zonage</p> <p>Règlement écrit en toutes zones (Article 1)</p>

<p>risques naturels</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Prise en compte des aléas connus</i></li> </ul> <p>Malgré l'indication en page 64 du rapport de présentation, les périmètres liés aux risques et les règles nécessaires pour y faire face n'ont pas été reportés sur les documents (règlement écrit et graphique).</p> <p><b>Le zonage doit identifier les risques et le règlement prévoir les mesures pour y faire face.</b></p> <p><b>Si les risques présents n'ont pas d'interaction avec les zones à enjeux, il convient à minima de l'explicitier dans la note de présentation, conformément à la rédaction de la page 64. Il conviendra donc de préciser de quelle manière le PLU prend en compte ces risques.</b></p> <p>Il serait judicieux de compléter le rapport de présentation (page 64 à 68) par les cartographies de localisation des risques (pour tous les risques identifiés).</p> <p>Par ailleurs, il est conseillé de vérifier l'opportunité de compléter la connaissance des risques sur les secteurs où une sensibilité est connue et où des constructions sont encore possibles (dents creuses), en particulier sur les hameaux de Vergenucle, Château et Tilleray, conformément à la prise en compte des risques préconisée dans le porter à connaissance du 31 août 2017 (production d'étude appropriée).</p>	<p>Le rapport de présentation sera complété pour confirmer que la présence de ces risques n'a pas d'impact sur les zones à enjeu de Dullin (parties habitées, sites de projet...).</p> <p>Le règlement écrit explicitera que les périmètres de risques sont intégrés dans les zones Nre.</p> <p>Le rapport de présentation sera complété par des cartes de localisation des risques avérés sur la commune, pour ceux qui ne sont pas cartographiés.</p> <p>Ces hameaux, faisant l'objet d'une ou plusieurs possibilités de construction de logement en dent creuse, ne sont pas concernés par ces risques dans la mesure où aucune zone à enjeu n'est impactée.</p>	<p>Plan de zonage</p> <p>Règlement écrit</p> <p>Rapport de présentation</p> <p>/</p> <p>/</p>
-------------------------	--	---	---

<p><b>Assainissement</b></p>	<p>L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, cité dans le porter à connaissance du 31 août 2017, stipule que les <i>"communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent [...] les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations [...]."</i></p> <p>Le rapport de présentation indique, en page 59 et 60, que l'assainissement individuel est géré par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette (CCLA), mais qu'elle n'a plus les moyens humains pour assurer les mesures de vérification régulières et le contrôle des installations actuelles.</p> <p>Or, selon le zonage d'assainissement, une part significative de la commune (un tiers en surface) est en assainissement non collectif (ANC), notamment le hameau de Vergenucle, relativement dense et avec un potentiel de construction significatif en dents creuses.</p> <p>Par ailleurs, le rapport de présentation indique, en page 59, que le schéma directeur d'assainissement est à ce jour en cours d'élaboration.</p> <p>En l'absence de données sur l'aptitude des sols ou sur le fonctionnement actuel des dispositifs ANC, les secteurs en ANC feront l'objet d'un tramage au titre de l'article R.151-31 alinéa 2 du code de l'urbanisme : <i>"les documents graphiques du règlement font apparaître [...] Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, [...] justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature [...]."</i></p>	<p>Il a été demandé à la CCLA de fournir les éléments prouvant le bon fonctionnement actuel des dispositifs ANC, particulièrement sur Vergenucle d'En Bas.</p> <p>Les éléments transmis par la CCL à ce sujet permettront à la commune d'effectuer un complément au dossier sur la nature des sols des secteurs destinés à recevoir des constructions nouvelles (hors assainissement collectif). Ce complément justifiera l'aptitude des sols à recevoir un assainissement non collectif sur les quelques terrains voués à être urbanisés dans les hameaux non raccordés à l'assainissement collectif, permettant ainsi de conserver le zonage actuel du projet de PLU arrêté.</p>	<p>Rapport de présentation</p> <p>Annexes</p>
	<p>Ce tramage pourra être levé lorsque le schéma directeur d'assainissement sera adapté et confirmera l'aptitude de ces zones.</p>		

<p><b>Zones humides</b></p>	<p>Le SCoT de l'Avant-Pays Savoyard prescrivait, en page 7 du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), que <i>"les zones humides, en accord avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et le SDAGE [...], doivent faire l'objet de protections spécifiques."</i></p> <p>Or, le PLU ne présente pas, dans son règlement, de prescriptions spécifiques pour les zones humides.</p> <p>Celles-ci semblent associées aux zones Nre sans que cela soit exhaustif au regard de l'inventaire départemental fourni. Le règlement de cette zone ne précise pas qu'il puisse s'agir de zones humides et ne prévoit donc pas de prescriptions de protection.</p> <p>Conformément à ce qui est indiqué dans la fiche-outil <i>"3-8a : zones humides"</i> jointe au porter à connaissance du 31 août 2017, <i>"il conviendra de réglementer et de cartographier les zones humides identifiées [...]"</i> afin de s'assurer de la prise en compte des secteurs humides avec un zonage et un règlement approprié. Cette fiche-outil stipulait par ailleurs ceci : <i>"Concernant le zonage, considérant le caractère particulier des zones humides à préserver, il est préconisé la mise en oeuvre d'un indicage "zone humide" [...], ce dernier étant considéré comme un secteur où les nécessités de préservation des ressources naturelles justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions, installations, équipements, aménagement de toute nature, permanente ou non, pouvant conduire à l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, remblais de zones humides ou marais."</i></p> <p>La protection des zones humides et de leur fonctionnalité étant un objectif majeur du SDAGE, il convient de rappeler que tout projet susceptible d'impacter une zone humide nécessite la mise en oeuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC).</p> <p>Il conviendra donc de s'assurer de la prise en compte des secteurs humides avec un zonage et un règlement approprié.</p> <p>De plus, le PLU devra intégrer la nouvelle zone humide de Frandin, située au Nord-Est du territoire communal et identifiée à l'inventaire départemental récemment mis à jour (la dernière version de cet inventaire a fait l'objet d'un porter à connaissance complémentaire transmis le 03 mai 2019 à la collectivité). Cette nouvelle zone humide représente à elle seule environ 35% de la surface de zone humide communale.</p>	<p>Le sous-secteur Nre identifie les réservoirs de biodiversité et comprend l'ensemble des zones humides présentes sur le territoire communal. Le règlement écrit associé est très strict en matière d'aménagement puisqu'il n'autorise sous condition que les équipements d'intérêt collectif et services publics. Toutes autres occupations du sol sont interdites.</p> <p>Un tramé par-dessus la zone Nre est proposé au plan de zonage pour localiser les périmètres de zones humides. Il s'agira d'une prescription surfacique qui s'accompagnera au règlement écrit de la règle exigée ci-contre.</p> <p>La nouvelle zone humide de Frandin transmise par mail du 7 mai 2019, située au Nord-Est de la commune, sera incluse dans ce nouveau tramé et sera intégralement classée en zone Nre.</p>	<p>Plan de zonage</p> <p>Règlement écrit</p> <p>Rapport de présentation</p>
-----------------------------	---	---	---

<p>Règlement du secteur NI au regard de la loi Montagne</p>	<p>En zone N, le règlement prévoit un sous-secteur NI en discontinuité qui correspond « à un espace d'équipements publics et de loisirs » dans lequel sont "autorisés sous condition les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition que leur surface ne dépasse pas 150 m<sup>2</sup> et qu'ils soient liés à la pratique de loisirs".</p> <p>En application de la loi montagne du 09 janvier 1985, l'article L.122-5 du code de l'urbanisme pose le principe d'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante ainsi : "L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve [...] de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées".</p> <p>Une dérogation est prévue par l'article L.122-7 à condition que le PLU "comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible [...]".</p> <p>Les équipements de loisirs ne font pas partie des exceptions définies à l'article L.122-5 pour incompatibilité avec le voisinage.</p> <p>En l'absence de l'étude dite de discontinuité définie à l'article L.122-7, la possibilité de créer 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher en discontinuité en zone NI devra être supprimée.</p>	<p>La zone naturelle d'aire de jeux (NI) étant considérée comme un site d'urbanisation en discontinuité, tout aménagement nouveau doit faire l'objet d'une étude de discontinuité au titre de l'application de la loi Montagne. Le SMAPS et l'Etat insistent sur le fait que le projet souhaité ne correspond pas à une installation ou équipement public, dans la mesure où il ne rend pas un service public. Selon eux, ce projet ne fait pas partie des exceptions définies à l'article L.122-5 du Code de l'urbanisme pour incompatibilité avec le voisinage, ce qui obligerait la commune à réaliser cette étude complémentaire.</p> <p>L'étude de discontinuité sur ce seul site impliquerait de saisir la CDNPS et d'organiser une nouvelle enquête publique, ce qui reporterait d'environ 6 mois l'approbation du futur PLU de la commune. Dans ces conditions, la commune ne souhaite pas réaliser cette étude et décide d'abandonner ce projet.</p>	<p>Plan de zonage Règlement écrit Rapport de présentation</p>
---	--	---	---

<p><b>Zone A</b></p>	<p>La loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 a complété l'article L.151-11 du code de l'urbanisme en prévoyant désormais que <i>"dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la CDPENAF."</i></p> <p>Le projet de PLU peut, si la commune le souhaite, se saisir de cette faculté et compléter le paragraphe page 96 du règlement de la zone A (cinquième tiret).</p>	<p>Il est recommandé de se saisir de cette possibilité, afin de favoriser les projets de diversification de l'activité de production agricole.</p>	<p>Règlement écrit (zone A)</p>
<p><b>Annexes - Bruit</b></p>	<p>La thématique du bruit, ses impacts et son contexte réglementaire ne sont pas évoqués dans le rapport de présentation. Il conviendrait d'y remédier.</p> <p>La commune est concernée par le classement sonore des infrastructures terrestres.</p> <p>L'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2016-2022 du 28 décembre 2016 relatif au classement sonore et ses annexes doivent être annexés au PLU. A défaut, le PLU doit faire mention du lieu où cet arrêté peut être consulté.</p> <p>Il en est de même pour l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.</p>	<p>La thématique du bruit occupe trois pages au sein du rapport de présentation (pages 45 à 47 du diagnostic).</p> <p>L'intitulé de légende au plan de zonage sera précisé sur ce sujet.</p> <p>Ces arrêtés préfectoraux sont pourtant bien présents dans le dossier Annexes du projet de PLU arrêté, sous l'intitulé <i>Arrêté préfectoral classement sonore</i>.</p>	<p>/</p>
<p><b>Transition énergétique</b></p>	<p>Il serait souhaitable que le PADD précise davantage les orientations générales de la commune en termes de réseaux d'énergies.</p>	<p>Il s'agit d'une préconisation qu'il n'est pas nécessaire d'intégrer, à ce stade de l'avancement du PLU.</p>	<p>/</p>

<p>OAP</p>	<p><b>2 - 6 OAP Chef-Lieu</b></p> <p>Les éléments d'actualisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de 2008 indiquent la présence d'une canalisation sur les parcelles 1240 et 1242 comprises dans l'OAP Chef-lieu. Il conviendrait de matérialiser cette conduite.</p> <p>Le zonage d'assainissement indique aussi une conduite d'eaux usées traversant ce secteur d'OAP. Il conviendrait également de matérialiser cette canalisation.</p> <p><b>2 - 7 OAP Gabriaux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce secteur d'OAP s'étendant sur une surface de près de 1,1 ha, il conviendrait de préciser la répartition entre les différentes destinations (habitat, économie, agricole, bassin de rétention paysager) ainsi que la superficie qui leur est allouée, afin de les corrélérer au règlement des zones auxquelles elles sont apparentées (Auh, U, Ue, et A).</li> <li>• Le paragraphe relatif à l'accueil d'activités économiques indique qu'une <i>"desserte pourra être prévue au sein de ce site [...]"</i>. Or, en zone Ue, la desserte doit être garantie. Cette condition est à spécifier dans l'OAP et à préciser par un tramage ou un Emplacement Réserve (ER).</li> <li>• L'OAP prévoit la construction de 7 logements. La notion <i>"minimum"</i> est à rajouter dans la phrase qui deviendrait <i>"le projet propose la construction d'un <u>minimum</u> de 7 logements, répartis [...]"</i>.</li> </ul>	<p>Les canalisations AEP et EU seront matérialisées à titre informatif sur l'OAP du Chef-lieu.</p> <p>L'ensemble de ces demandes seront prises en compte.</p> <p>Concernant le premier point, une précision en ce sens sera apportée aux OAP (indiqué des zones auxquelles sont apparentées les différentes destinations de l'OAP).</p> <p>Concernant le deuxième point, la commune propose en réponse de remplacer « une desserte pourra être prévue » par « une desserte sera prévue ».</p> <p>Concernant le troisième point, la commune propose d'indiquer que « le projet propose la construction de 8 logements maximum, ... ».</p>	<p>OAP</p> <p>Rapport de présentation</p> <p>OAP règlement écrit</p> <p>OAP</p>
------------	---	---	--

Alimentation en eau potable	<p>Les éléments d'actualisation du SDAEP de 2008 indiquent un secteur classé en U mais non desservi en eau de consommation humaine : il s'agit des parcelles 2015,192 et 2012 à Vergenucle bas. Il conviendrait donc de tramer ce secteur soit en application de l'article R.151-34-1 du code de l'urbanisme ("<i>sous condition de réalisation du raccordement en eau potable</i>") si le Syndicat Intercommunal du Thiers peut apporter, avant l'approbation du PLU, une modification à son programme de travaux, soit au titre de l'article R.151-31-2 de ce même code, portant interdiction de construire pour absence de réseaux.</p>	<p>Les parcelles concernées bordent l'impasse de la Falaise (partie haute), elles ne sont pas bâties. La CCLA est sollicitée pour transmettre ses compléments afin de pouvoir justifier le maintien de ces parcelles en zone Uh.</p>	Rapport de présentation
STECAL	<p>Le sous-secteur Acp correspond au Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) Guicherd.</p> <p>Ce projet porte sur plusieurs bâtiments actuels et futurs. Il conviendrait de situer les différentes fonctions des bâtiments actuels sur la carte de la page 39 du rapport de présentation "1.2 Justifications".</p> <p>Le règlement de la zone Acp limite l'extension des habitations existantes à 30 m<sup>2</sup> avec une surface maximale de plancher de 300 m<sup>2</sup>. Pour rappel, si l'aménagement touristique projeté dépassait le seuil des 500 m<sup>2</sup>, il s'inscrirait alors dans une procédure UTN locale, sous forme d'une OAP après révision du PLU.</p>	<p>La commune décide de préciser les fonctions des bâtiments actuels sur la carte figurant à la page 39 du rapport de présentation.</p>	Rapport de présentation

## Observations complémentaires contribuant à la qualité du dossier – DDT

Thématiques	Contenu de l'avis	Réponse	Document(s) à modifier
Rapport de présentation « 1.1 Diagnostic »	Il conviendrait d'actualiser la carte du périmètre du SCoT de l'Avant-Pays Savoyard, en page 7, afin de retirer les communes faisant partie du SCoT Chartreuse.	Ok pour prise en compte dans les pièces concernées du PLU arrêté	Rapport de présentation
PADD et RP	Dans le rapport de présentation ("1.1 Diagnostic", page 84), il conviendrait d'explicitier les sites " <i>paysages et points de vue remarquables</i> " cités dans le PADD.		Rapport de présentation
Règlement	L'entretien des fossés d'eau pluviale ne fait pas l'objet d'une autorisation d'urbanisme.  Par ailleurs, en page 121, il est fait référence à un secteur As non prévu dans ce chapitre concernant les zones N.		Règlement écrit

<p>Plan de zonage</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Il serait souhaitable de mentionner les hameaux et d'indiquer le numéro des Emplacements Réservés (ER) pour faciliter la lecture du plan de zonage.</li> <li>◦ Le plan de zonage comporte des prescriptions sur des "secteurs avec conditions spéciales de constructibilité" et des "secteurs avec interdiction de constructibilité". Or, le graphisme ne permet pas de localiser ces secteurs. Par ailleurs, ces prescriptions devraient faire référence aux articles du code de l'urbanisme correspondants. Enfin, elles devraient être explicitées et justifiées dans le rapport de présentation.</li> </ul>	<p>-Ok pour prise en compte</p> <p>-Ces prescriptions seront précisées au plan de zonage, en légende et sur la carte.</p>	<p>Plan de zonage</p> <p>Rapport de présentation</p>
-----------------------	--	---	--

<p><b>Transition énergétique</b></p>	<p><b>Transition énergétique :</b></p> <p>Le PLU dispose de quelques orientations générales intéressantes vis-à-vis de la transition énergétique, mais somme toute pas assez volontaristes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Rapport de présentation "1.3 Evaluation environnementale" :</b></li> </ul> <p>La dixième partie du rapport de présentation énumère en page 47 les indicateurs de suivi d'application du plan afin que le conseil municipal procède 9 ans au plus après la délibération portant approbation du PLU à une analyse des résultats de son application. Il aurait été judicieux d'y intégrer d'autres indicateurs de suivi relatifs à la transition énergétique portée par la commune, tels que l'évolution du nombre d'installations d'énergies renouvelables global (hydroélectricité, biomasse, solaire, géothermie...), ou encore l'évolution de la consommation énergétique, principalement dans le résidentiel.</p> <p>Pour ce faire, le nouvel outil web <a href="https://terristory.fr">https://terristory.fr</a>, développé par l'Agence régionale de l'énergie et de l'environnement (AURA-EE) pourrait aider la commune dans le pilotage de sa transition énergétique.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>OAP "habitat" :</b></li> </ul> <p>Les dispositions en termes d'énergie ne concernent pas un éventuel taux d'énergies renouvelables imposé pour les nouvelles constructions, ce qui aurait pu apparaître plus volontaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Règlement :</b></li> </ul> <p>Le règlement écrit n'apporte pas de règles supplémentaires, comme les règles de base du bioclimatisme (orientations ou implantation à préconiser pour les bâtiments...).</p>	<p>La commune décide d'intégrer la proposition des indicateurs de suivi complémentaires, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-l'évolution du nombre d'installations d'énergies renouvelables global ;</li> <li>-l'évolution de la consommation énergétique dans le parc résidentiel</li> </ul> <p>A ce stade de l'avancement du PLU, il est décidé de ne pas donner suite à cette proposition de complément.</p> <p>Des prescriptions en matière d'orientation ou d'implantation des constructions futures sont déjà indiquées dans les OAP, ayant une portée réglementaire.</p>	<p>Rapport de présentation</p> <p>/</p> <p>/</p>
--------------------------------------	---	--	--

## Avis n°4 du Conseil Départemental de la Savoie

Thématiques	Contenu de l'avis	Réponse	Document(s) à modifier
Synthèse	<p>Sous réserve de la prise en compte des remarques d'ordre réglementaire, j'émet <b>un avis favorable</b> sur le projet de révision du PLU de DULLIN.</p>	Dont acte.	/
Rapport de présentation	<p><b><u>Dans le rapport de présentation</u></b></p> <p><b>Diagnostic</b></p> <p><b><u>3.3 Equipements – l'école</u></b> (page38) : il conviendra de modifier les informations sur la gestion du transport scolaire, pour prendre en compte le transfert de la compétence du transport scolaire du Département à la Région, effectif depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017.</p> <p><b><u>4 L'accessibilité et les déplacements</u></b> (page40) : « ce qu'il faut retenir » : les aides pour l'achat de vélos électriques proviennent de la CCLA et non du Département.</p> <p><b><u>4.1.1 Un réseau autoroutier et routier garantissant l'accessibilité de Dullin</u></b> (page40) : ajouter à l'inventaire des RD, la RD37A qui permet de relier la RD37 à la mairie de Dullin.</p>	L'ensemble de ces observations seront prises en compte dans le rapport de présentation.	Rapport de présentation

ER	<p>L'emplacement réservé n°2 a pour objectif d'aménager et de sécuriser un cheminement mode doux entre le chef-lieu et l'espace de loisirs, nécessitant une traversée de la RD37. Il est précisé que la matérialisation d'un passage piétons sur une route départementale hors agglomération ne peut être envisagée que dans certains cas particuliers où l'environnement de la route rendrait compréhensible pour l'automobiliste cet équipement (secteur périurbain avec aménagement et signalisation adaptée).</p> <p>Dans ce cas dérogatoire, il est indispensable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de limiter la vitesse des usagers de la route à 70 km/h,</li> <li>- d'améliorer au maximum la lisibilité du passage piétons pour les automobilistes en renforçant la signalisation verticale et horizontale et en allongeant les bandes du passage piétons à 6 mètres,</li> <li>- d'aménager, toutes les fois où cela est possible, un refuge pour les piétons en milieu de chaussée d'une longueur de 1,00 mètre au minimum.</li> </ul> <p>Pour cette dernière condition, il pourrait être opportun d'étendre l'emplacement réservé le long de la RD37 de manière à permettre l'aménagement de ce refuge. Ce projet resterait à la charge de la commune ou de l'EPCI. Les services du Département (TDL) seront associés aux réflexions préalables. Avant tous travaux, une convention fixant les modalités de réalisation et d'entretien ultérieur de ces aménagements, sera établie en phase opérationnelle par le TDL.</p>	<p>Dont acte.</p> <p>La commune travaille / actuellement avec le département sur ce point. L'emplacement réservé semble suffisant pour permettre l'aménagement sécurisé un espace piéton. La commune précise qu'elle envisage de modifier le secteur d'agglomération de Dullin pour permettre des aménagements plus sécurisés de cette traversée. Le panneau Dullin sera placé en amont du carrefour puis au niveau du cimetière. La vitesse sera donc limitée à 50km/h et nous pourrons donc aménager correctement (sécurité et visibilité) le carrefour au niveau de l'auberge incluant la traversée des piétons vers l'aire de jeux.</p>	<p>Plan de zonage Règlement écrit</p>
----	---	---	---

<p>Dans le règlement écrit</p>	<p><b><u>Dans le règlement écrit</u></b></p> <p><b>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques départementales</b> (RD37, RD37A et RD36E classées routes de desserte locale)  Pour chaque zone, il sera vérifié l'application du principe général de retrait des constructions nouvelles le long des voies départementales. En secteur aggloméré (tronçons situés à l'intérieur des panneaux de signalisation de l'agglomération), l'implantation des constructions nouvelles observera un recul minimum de 2 mètres des limites d'emprises départementales et de 5 mètres au droit des portails ou entrées de garages permettant le stationnement d'un véhicule en dehors de la chaussée, afin de garantir de manière satisfaisante les conditions de sécurité et d'exploitation, notamment en période hivernale. Hors agglomération, le recul des constructions nouvelles est porté à 5 mètres minimum.</p> <p><b>Clôtures</b>  L'édification ou la modification des dispositifs de clôture le long des voies publiques sont soumises à l'avis des gestionnaires de la voie concernée. En particulier, des restrictions de hauteur sur les dispositifs de clôture au droit des carrefours pourraient être imposées afin de garantir la visibilité réciproque des usagers. En effet, les clôtures ne doivent pas créer une gêne pour la circulation publique en empiétant sur les emprises de la voie et en réduisant la visibilité à l'approche des carrefours.</p> <p><b>Stationnement</b>  Les zones de manœuvre des stationnements situés le long des voies départementales doivent se faire en dehors des voies et emprises publiques.</p>	<p>Seront prises en compte l'ensemble des demandes nécessitant un ajustement du règlement écrit.</p>	<p>Règlement écrit</p>
--------------------------------	---	--	------------------------

	<p><b>Desserte par les voies publiques et privées</b>  Pour des raisons de sécurité, il est rappelé que la pente maximale autorisée au niveau des accès sur la voirie départementale sera de 2%, au maximum, sur les 5 derniers mètres. Sur ces 5 derniers mètres, un accès desservant plus de 2 logements devra présenter une largeur permettant le croisement de deux véhicules.</p> <p><b>Eaux pluviales</b>  Afin d'éviter tout désordre sur la route départementale, le traitement de l'écoulement des eaux de ruissellement et quelle qu'en soit leur provenance, devra être pris en charge par les aménageurs/constructeurs, au droit des accès créés. Il est rappelé que les propriétaires de terrains riverains du domaine public routier départemental recevant les eaux de ruissellement, ou supportant des ouvrages hydrauliques, doivent permettre en tout temps le libre écoulement, ainsi que l'accès pour la surveillance et l'entretien.</p>	<p>Seront prises en compte l'ensemble des demandes nécessitant un ajustement du règlement écrit.</p>	<p>Règlement écrit</p>
OAP	<p><b><u>Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles</u></b></p> <p><b>OAP n°2 des Gabriaux</b> : l'extrémité de l'impasse des Bellemins devra être réaménagée de manière à disposer d'une largeur permettant le croisement de deux véhicules sur les 5 derniers mètres avant le raccordement sur la route départementale. L'aménagement de l'espace de stationnement ou des espaces verts sur les parcelles situées en bordure de la RD37, ne devra pas dégrader la visibilité réciproque des usagers au droit des carrefours.</p>	<p>La commune prendra en compte cet aménagement sécuritaire au sein de l'OAP des Gabriaux (complément de la partie écrite).</p>	<p>OAP</p>
Déploiement du THD	<p>Le déploiement réalisé par l'opérateur donnera lieu à la mise en œuvre sur le territoire d'ouvrages privés type petits édifices (Nœuds de Raccordements Optiques et Sous Répartiteurs Optiques) et d'armoires de rue (Point de Branchements Optiques ou Points de Mutualisation). Aussi, dans l'objectif de faciliter le déploiement numérique sur l'ensemble du territoire de votre Commune, il sera vérifié dans chaque zone que l'application de toutes les règles d'urbanisme permettent l'implantation des équipements nécessaires.</p>	<p>Dont acte.</p>	<p>/</p>

## Avis n°5 de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

Thématiques	Contenu de l'avis	Réponse	Document(s) à modifier
Synthèse	<p>La commune de Dullin est comprise dans les zones de production des IGP (Indications Géographiques Protégées) agroalimentaires « Emmental de Savoie », « Emmental français Est-Central », « Gruyère », « Pommes et Poires de Savoie », « Tomme de Savoie » et « Raclette de Savoie », ainsi que des IGP viticoles « Comtés Rhodaniens » et « Vin des Allobroges ».</p> <p>Selon la réglementation, l'INAO n'a pas d'avis formel à donner considérant que le territoire de la commune n'est inclus dans aucune aire d'Appellation Géographique Protégée (AOP).</p> <p>L'étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :</p> <p>Les parcelles 522 vers « La Passentière » et 529 au niveau du chef-lieu, actuellement non urbanisées et agricoles, devraient être délimitées en zone A.</p> <p>L'INAO considère que le projet de PLU a un impact limité sur les IGP concernées.</p>	<p>La commune décide de ne pas modifier le zonage de ces parcelles.</p>	<p>Plan de zonage</p>

## Avis n°6 du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Thématiques	Contenu de l'avis	Réponse	Document(s) à modifier
Règlement écrit	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Article 1 des zones</b> (occupations et utilisations du sol interdites) RTE ne doit pas être mentionné dans cet article qui ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</li> <li>• <b>Article 2 des zones</b> (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) <i>« Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »</i></li> <li>• <b>Article 10 des zones</b> (hauteur des constructions) Nos ouvrages présents sur ces zones ne sont pas concernés par les hauteurs prévues par le règlement, c'est la raison pour laquelle nous vous demandons de préciser que : <i>« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »</i></li> </ul>	<p>Ok pour prise en compte.</p> <p>Seule la dernière partie de la règle, à partir de « travaux de maintenance ... » est intégrée au règlement écrit.</p> <p>Ok pour prise en compte. Toutefois seront exceptés les installations et ouvrages de télécommunications, soumis à une hauteur maximale de 15 mètres dans les zones A et N.</p>	<p>Règlement écrit</p> <p>Règlement écrit</p> <p>Règlement écrit</p>

<b>Espaces Boisés Classés</b>	<p>Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité peuvent être situés en partie dans un Espace Boisé Classé (EBC).  RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement du bois s'impose.  Nous vous demandons que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages suivants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 000 Volts</li> </ul>	<p>Le projet de PLU n'identifie pas d'Espaces Boisés Classés.</p> <p>Sans objet.</p>	<p>/</p>
---------------------------------------	---	--	----------

## Avis n°7 du Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard (SMAPS)

Thématiques	Contenu de l'avis	Réponse	Document(s) à modifier
Synthèse	Après en avoir délibéré, le Bureau Syndical émet l'avis suivant :  <b>Avis favorable avec remarques</b>	Dont acte.	/
TVB Zonage	<u>Zonage</u> La trame verte et bleue est bien représentée, les corridors et les réservoirs apparaissent de manière différenciée (Nco et Nre / Aco et Are), et le zonage a été réalisé à la parcelle.  Toutefois, la totalité des bâtiments présents dans les corridors écologiques doivent être intégrés dans le zonage. Ils ne peuvent faire l'objet d'un pastillage et sont soumis au même règlement que le corridor écologique.	Après entretien avec le SMAPS et les services de l'Etat, il est entendu de maintenir exceptionnellement le pastillage sur ces deux cas.	Plan de zonage
TVB Règlement	<u>Règlement</u> L'inconstructibilité est bien respectée : dans les réservoirs tout projet est interdit, dans les corridors seules les extensions des habitations existantes sont autorisées.  En zone Aco, il faudra préciser que les nouveaux bâtiments pour les exploitations agricoles sont autorisés s'ils sont nécessaires à l'évolution économique et réglementaire d'une exploitation existante dans le cadre de son activité.	La commune souhaite prendre en compte cette possibilité offerte aux futurs bâtiments à vocation agricole.	Règlement écrit

<p><b>Eau potable</b></p>	<p><u>Eau</u> Aucun schéma directeur n'est évoqué. Le plan des réseaux a été actualisé en 2019. La gestion est confiée au Syndicat du Thiers.</p> <p>La commune est alimentée par un pompage dans le Lac d'Aiguebelette, situé à Saint Alban de Montbel et autorisé pour 860m3/j, elle partage la ressource avec les communes d'Ayn, Saint Alban de Montbel et la Broidoie. Il n'y a pas de maillage externe avec une autre ressource.</p> <p>Les besoins actuels sont évalués à 1020 EH permanents et 80 EH touristique pour 193m3/j et les besoins à horizon 2030 pour 1124 EH et 10 EH touristiques pour 215m3/j. Toutefois ces éléments quantitatifs ne sont pas présentés dans le diagnostic, les informations sont uniquement en annexe. Cela devra être repris.</p> <p>De plus, les capacités de la ressource sont présentées pour l'ensemble des communes et non spécifiquement pour la commune de Dullin. Et à l'inverse l'ensemble des besoins des communes n'est pas présenté pour mettre ces éléments en perspective.</p> <p>L'adéquation entre les besoins et la ressource en eau est justifiée à l'échelle des communes concernées par la ressource. Des précisions devront être apportées pour préciser ces éléments pour la commune de Dullin spécifiquement.</p>	<p>La commune souhaite intégrer les compléments demandés sur la question de l'eau potable, qui s'appuieront sur les éléments quantitatifs ci-joints (mais également présents en pièce annexe).</p> <p>Il est en effet important que les précisions soient apportées à l'échelle communale. Le Syndicat du Thiers est sollicité pour transmettre des éléments chiffrés à l'échelle communale.</p>	<p>Rapport de présentation</p>
<p><b>Agriculture</b></p>	<p><b>4. Agriculture</b> Le diagnostic agricole a été réalisé par la Chambre d'Agriculture en 2017, il doit être annexé en totalité en PLU. Il faudra veiller à modifier la carte de synthèse présentée dans le diagnostic, car il s'agit de la carte de la commune d'Ayn et non de Dullin.</p>	<p>Ok pour prise en compte.</p>	<p>Rapport de présentation Annexes</p>
<p><b>Croissance démographique</b></p>	<p><b>1. Croissance démographique</b> Le projet de PLU propose une projection à horizon 2029 et fait référence à l'évolution démographique de 1% par an attendue par le SCOT, soit 50 habitants supplémentaires. Toutefois, le PADD fait référence à 1% de croissance par an mais ne précise pas le nombre de d'habitants correspondant. Le chiffre est annoncé uniquement dans le diagnostic. Un complément devra être réalisé dans le PADD.</p>	<p>Ok pour prise en compte.</p>	<p>PADD</p>



<p><b>Activité commerciale</b></p>	<p><b>Activité commerciale</b>  L'implantation de surface commerciales sont possibles jusqu'à 150 m2 de surface de plancher dans le tissu urbain en zone Ud et Uh.  La destination commerce est aussi autorisée en zone Ue, mais aucun seuil n'est présenté, alors que la commune fait partie du maillage de village ; la surface maximale doit être inférieure à 300 m2 de surface de plancher. Un complément devra être ajouté.</p>	<p>Cette prescription sera également reportée au règlement de la zone Ue.</p>	<p>Règlement écrit</p>
<p><b>Activités touristiques</b></p>	<p><b>Activités touristiques</b>  Dullin accueille un village de 30 gîtes communaux et une auberge permet d'implanter des hébergements hôteliers et touristiques en zone Ud.  Toutefois, peu d'éléments relatifs au potentiel touristique de la commune sont présentés. Son positionnement dans la politique communautaire n'est pas précisé. Des compléments devront être apportés.</p>	<p>Le diagnostic pourra être complété par une synthèse de la place prise par la commune en matière de développement touristique, à partir de la note de cadrage réalisée par la CCLA. Il est par ailleurs proposé d'ajouter ce document de cadrage aux Annexes du PLU.</p>	<p>Rapport de présentation</p>

<p><b>Transport et mobilité</b></p>	<p><b>Transports et mobilité</b></p> <p>La commune mène actuellement une réflexion sur les déplacements et le stationnement à l'échelle du Chef-Lieu et sur les déplacements du quotidien afin de relier le hameau des Gabriaux et l'aire de jeux au Chef-Lieu. L'OAP des Gabriaux intègre ce projet de cheminement piéton. La commune possède deux circuits de promenade pédagogique et familiale au départ du Chef-Lieu et le GR9 traverse la commune en limite Ouest. Une carte des cheminements doux est présentée. Toutefois, aucun élément relatif à la réflexion vélo et VAE menée par la CCLA n'est exposé.</p> <p>Le dossier présente peu d'éléments sur les déplacements doux et les projets liés à l'itinérance pédestre et cycliste, malgré la présence des Chemins de Compostelle et d'Assise, et des itinéraires VTT (Chemins du Soleil notamment). L'OAP du Chef Lieu intègre un cheminement piéton pour relier les équipements publics. Des compléments devront être apportés et une carte des cheminements doux et vélos de la commune devra être réalisée.</p>	<p>Un rappel de la politique communautaire sur la question des mobilités douces, de même qu'une synthèse illustrative des possibilités de déplacements doux à l'échelle communale, seront apportés au diagnostic.</p>	<p>Rapport de présentation</p>
-------------------------------------	--	---	--------------------------------